Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures
environnementales
Réf. : DCDL/BPE/MS/2015/

Nîmes, le 28 juillet 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 15. 116N
modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-078 N du 29 juin 2006
autorisant la société SOFEC à exploiter
une usine de fabrication d'enduits et peintures pour
le bâtiment sur le territoire de la commune de ROQUEMAURE

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-33 et R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-078N du 29 juin 2006, modifié par l'arrêté préfectoral n°12.032N du 23 mars 2012, autorisant la société SOFEC à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'enduits et peintures pour le bâtiment sur le territoire de la commune de Roquemaure ;

Vu la demande de la société SOFEC du 4 mars 2015 portant sur la modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 06-078N du 29 juin 2006 sur la base de l'étude de danger actualisée ;

Vu l'avis favorable du Service Département d'Incendie et de Secours du Gard du 30 avril 2015,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 juin 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 juillet 2015,

Considérant que l'étude de danger du 4 mars 2015, conforme à l'article R 512-9 du code de l'environnement, l'arrêté du 29 septembre 2005, et la circulaire du 10 mai 2010, démontre que les dispositions techniques et constructives de l'établissement sont suffisantes,

Considérant l'engagement de la société SOFEC, par lettre du 4 mars 2015, visant la mise en place du plan d'action présenté dans l'étude de danger,

Considérant que les modifications prévues par le plan d'action ne sont pas substantielles, et qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de ces modifications en modifiant les articles n°1.2.2., n°2.2., n°3.4.1., n°5.4.1., n°7.2.2., et n°7.3. de l'arrêté préfectoral n°06-078N du 29 juin 2006 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er - Modifications

Article 1.1. Portée de l'autorisation

Le tableau de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubriques	Activités	Caractéristiques	Régime (*)
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou déchets dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW	Puissance installée 650,7 kW	A
2640-2-b	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels La quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j	Quantité maximale utilisée de 600 kg/j	D
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 10 000 m³,	Le volume total maximal stocké est 500 m³	NC

(*) A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classable

Article 1.2. Gestion générale de l'établissement

L'article 2.2. relatif à la « conformité aux plans et données techniques » est modifié, dans son premier alinéa, comme suit :
« les installations et leurs annexes sont situées, installées, et exploitées en conformité avec les dispositions du présent arrêté, ainsi que les plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation dans sa version complétée par l'étude de danger du 4 mars 2015 ».

Article 1.3. Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

L'article 3.4.1 relatif aux «conditions de rejet des effluents – eaux pluviales » est modifié comme suit :
«les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, issues des surfaces imperméabilisées sont collectées et acheminées vers des dispositifs de rétention des eaux assurant une gestion quantitative (capacité suffisante) et qualitative efficace.
En l'absence de réseau public de collecte des eaux pluviales, le dispositif de rétention et de traitement comportera deux bassins de décantation (de volume 170 m³ par bassin) et un bassin d'évaporation de 1200 m³, sans préjudice du respect de l'article 3.1.

L'entretien du bassin d'évaporation doit être régulier : les dépôts (boues résiduelles et déchets), les éventuels végétaux aquatiques sont évacués et traités dans des filières adaptées, au moins une fois par an, de manière à conserver le volume utile du bassin. »

Article 1.4. Prévention de la pollution par les déchets

L'article 5.4.1. « Stockage de transit des déchets- généralités » est complété par « Le stockage extérieur de plastiques dans des conteneurs ne s'effectue pas le long des bâtiments proches de la limite de propriété. Il s'effectue à, au moins 10 mètres, de tout bâtiment et limites de propriété.
L'exploitant réalise une consigne pour diminuer le stockage transitoire en zone de fabrication et à l'extérieur des bâtiments.

Article 1.5. Prévention des risques technologiques

Article 1.5.1. Caractérisation des risques

L'article 7.2.2. est complété comme suit :
Le balisage des issues de secours est mis en place, notamment dans les « zones emballage ». Les zones de charges sont matérialisées afin de faciliter l'évacuation des bâtiments en cas de défaillance de l'éclairage principal.

Article 1.5.2 Dispositions constructives

L'article 7.3. relatif aux « dispositions constructives » est modifié comme suit :
Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et comportement au feu adaptées au risque d'après les éléments de l'étude de danger.
L'exploitant contribue à diminuer le niveau de risque incendie en créant un mur coupe feu 2h (REI 120) entre la zone « emballage » et la zone « stockage 1 » .

Toutes les parties des bâtiments sont pourvues d'un nombre suffisant d'issues de secours judicieusement réparties en fonction du plan d'évacuation et s'ouvrant dans le sens de la sortie par simple poussée.
La ventilation est assurée de manière à éviter toute accumulation de gaz toxiques, inflammables ou explosifs. Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace dans l'ensemble des bâtiments.
L'ouverture de ces équipements doit, en toutes circonstances, pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés prés des accès et sont facilement repérables et aisément accessibles. Des détecteurs de fumées sont présents dans tous les locaux, notamment dans la zone « emballage ».
Des déclencheurs manuels d'alarme sont présents dans les deux zones de fabrication.

Article 2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de ROQUEMAURE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 3 - Notification et diffusion

Une copie du présent arrêté, notifiée à l'exploitant, est adressée :
- au maire de la commune de Roquemaure chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon (2 exemplaires) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Le sous-préfet

François AMBROGGIANI

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement (annexe 1).

Annexe 1

Article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement

(Loi nº 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi nº 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15º Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi nº 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15º Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance nº 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi nº 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance nº 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.